

N° 414

DU 23 MAI 2019

ARRET SOCIAL

DE DEFAUT

1<sup>ère</sup> CHAMBRE

AFFAIRE :

Monsieur AMANI BONI  
Koffi Marcellin

CONTRE :

PHARMACIE PALOMA

COUR D'APPEL D'ABIDJAN-COTE D'IVOIRE

PREMIERE CHAMBRE SOCIALE

AUDIENCE DU JEUDI 23 MAI 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, Première Chambre sociale séant au palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du jeudi vingt trois mai deux mil dix neuf à laquelle siégeaient :

Madame **OUATTARA Mono Hortense épouse SERY**, Président de Chambre, Président :

Monsieur **GUEYA Armand et Madame YAVO épouse KOUADJANE Chéné Hortense**, Conseillers à la Cour, Membres :

Avec l'assistance de maître **N'GORAN Yao Mathias**, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause :

ENTRE

**Monsieur AMANI Boni Koffi Marcellin**, né le 26 avril 1967 à TIASSALE, de nationalité ivoirienne, anciennement auxiliaire de pharmacie en service à la pharmacie PALOMA, domicilié à ABIDJAN, cél : 05 83 67 48 /47 64 48 33.

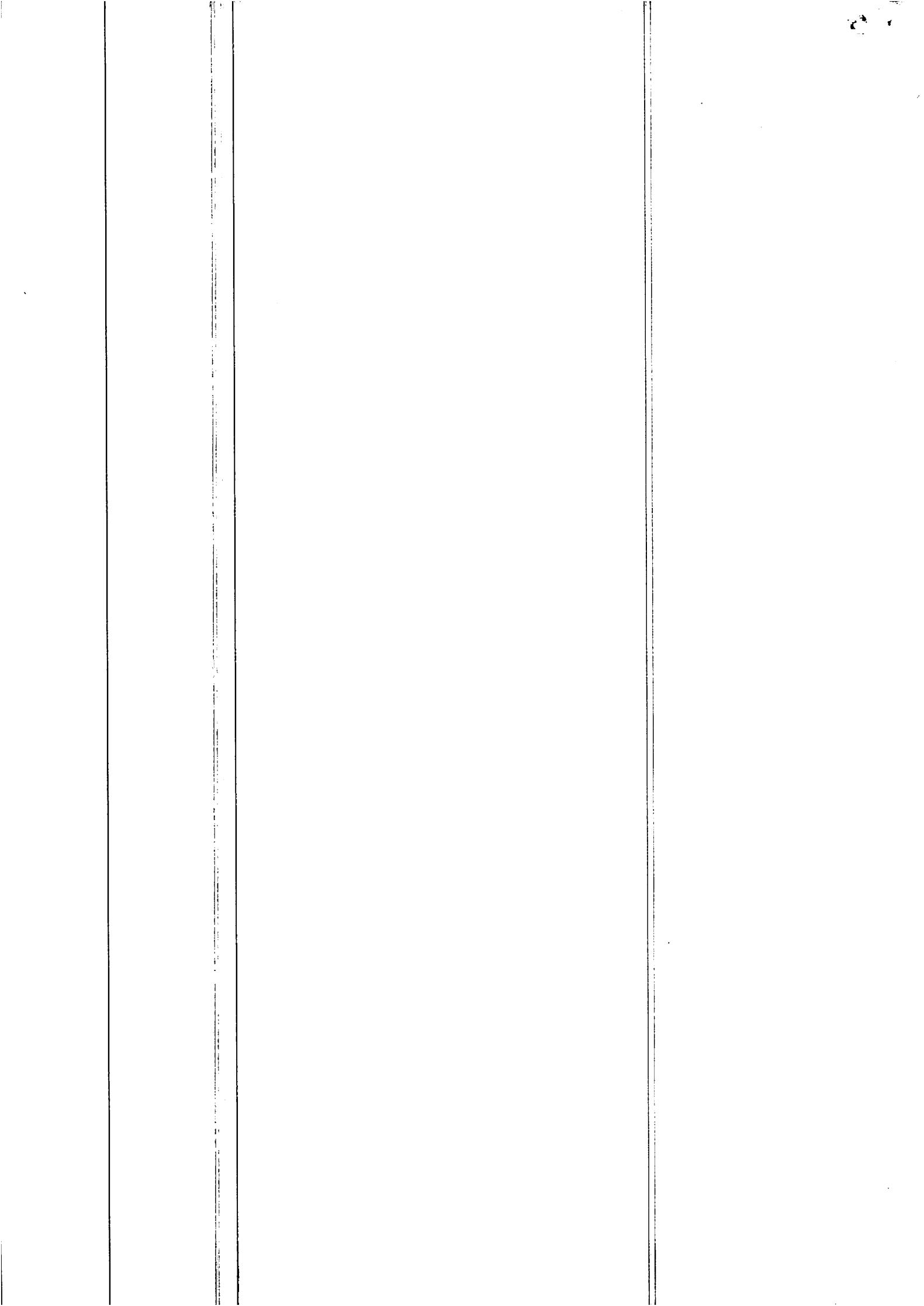
APPELANT

Comparaissant et concluant en personne ;

D'UNE PART :

Et **PHARMACIE PALOMA**, sise à Abidjan Yopougon Sable, 20 BP 454 Abidjan 20, représentée par Docteur TAPE Le Grohouan Aymé Julien, Pharmacien, tél : 07 44 45 36 ;

INTIMEE



Représentée et concluant son représentant légal ;  
D'AUTRE PART :

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous le plus expresses réserves des faits et de droit ;

**FAITS :**

Le tribunal du Travail d'Abidjan-Plateau, statuant en la cause en matière sociale a rendu le jugement n° **1131/ CS4** en date du **19 juillet 2018** dont le dispositif est ainsi libellé :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

Déclare monsieur AMANI Bony Koffi Marcellin recevable en son action ;

L'y dit partiellement fondé ;

Dit que le licenciement est légitime du fait de la faute lourde ;

Cependant, condamne l'employeur à payer les sommes suivantes :

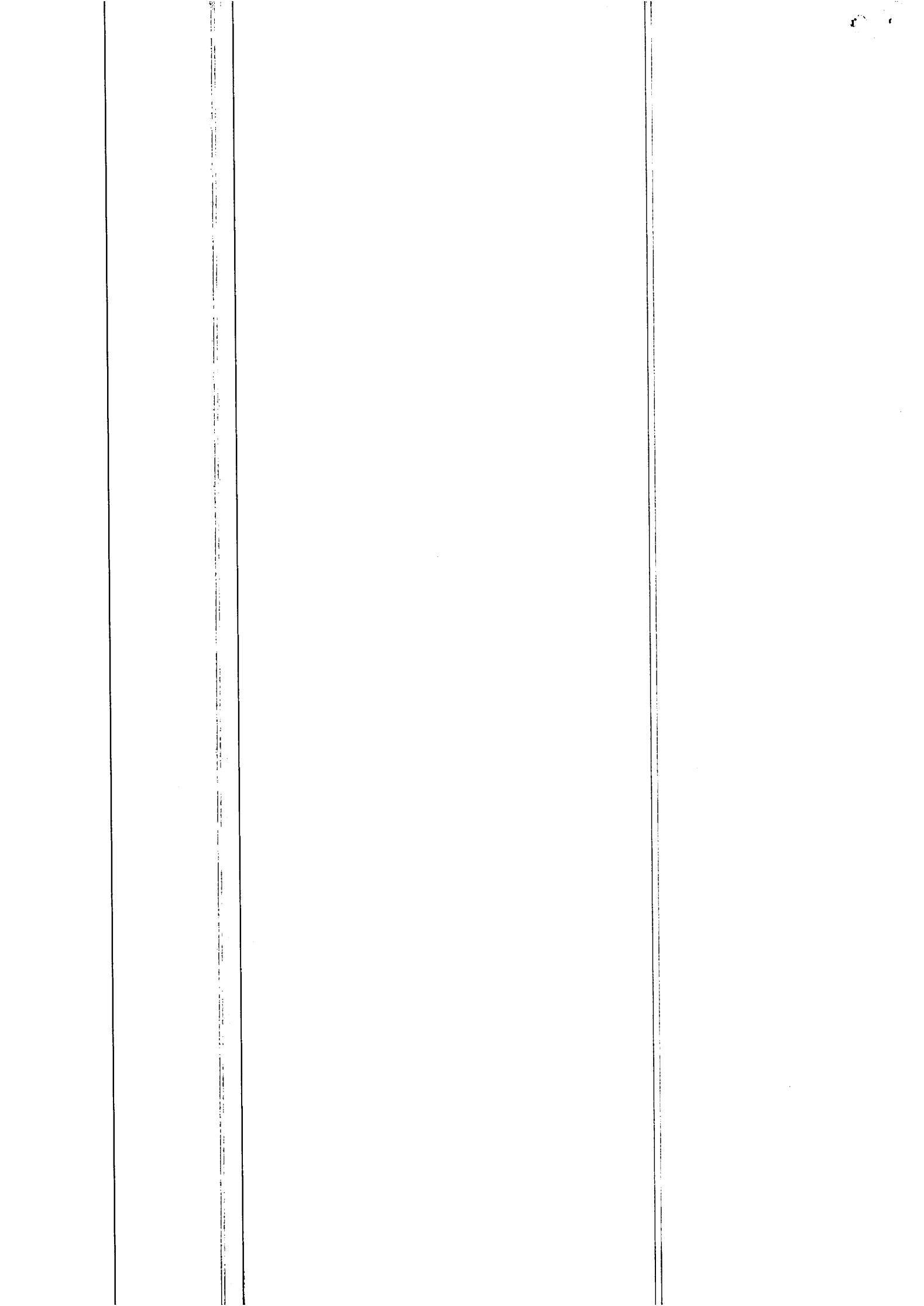
-92 627 francs à titre d'indemnité compensatrice de congé payé ;

-57 034 francs à titre de gratification ;

-131 834 francs à titre de dommages-intérêts pour non délivrance du certificat de travail ;

-131 834 francs à titre de dommages-intérêts pour non délivrance de relevé nominatif ;

Déboute le demandeur des surplus de ces demandes » ;



Par acte n° **478/2018** du greffe en date du **30 juillet 2018**, Monsieur AMANI Koffi Bony Marcellin a relevé appel dudit jugement ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la Cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le n° **42** de l'année **2019** et rappelé à l'audience du **28 février 2019** pour laquelle les parties ont été avisées ;

A ladite audience l'affaire a été évoquée et renvoyée au **07 mars 2019** et après plusieurs renvois fut utilement retenue à la date du **05 mai 2019** sur les conclusions des parties ;

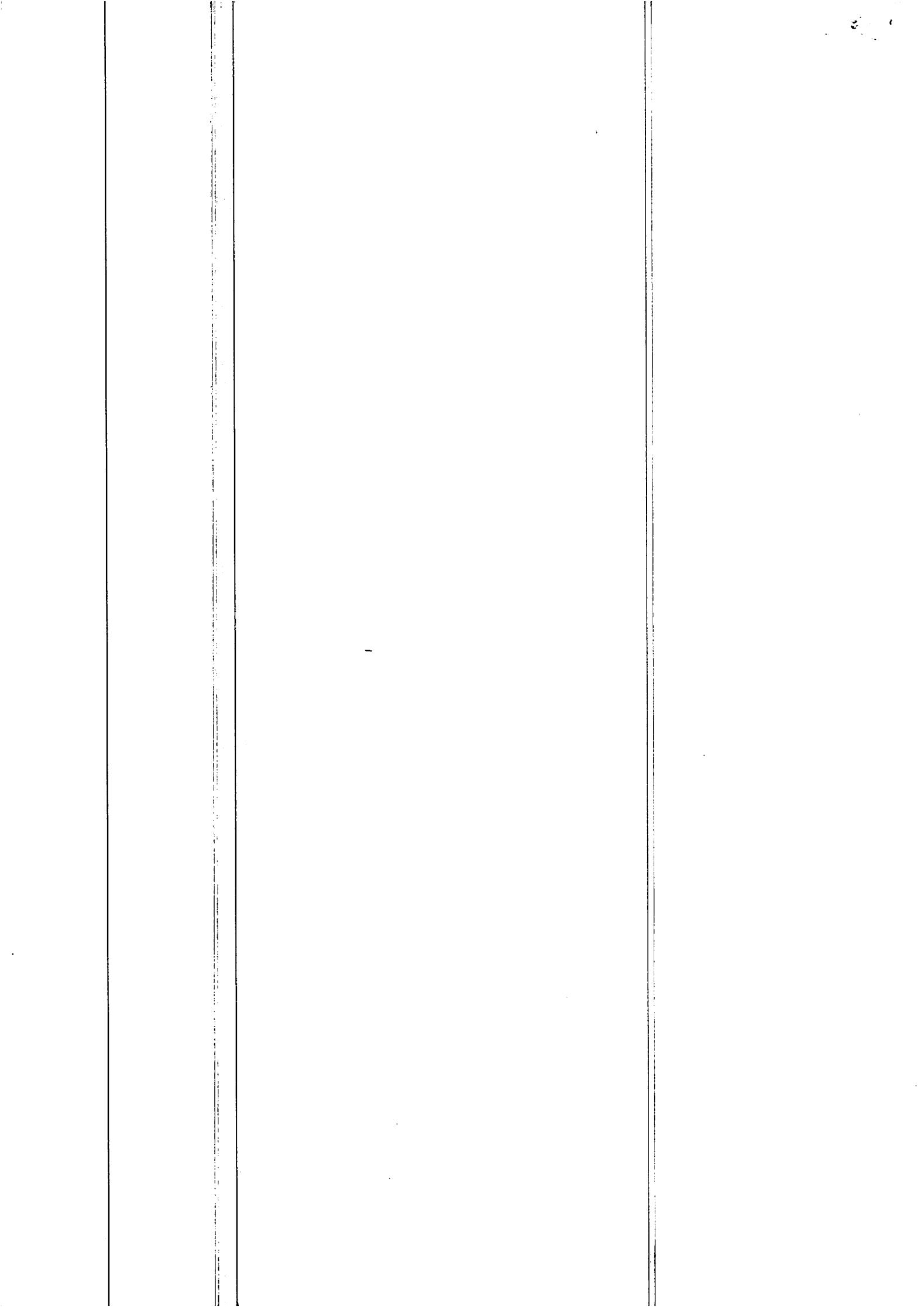
Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du **23 mai 2019** ;

A cette date, le délibéré a été vidé à la date de ce jour ;

DROIT : En cet état, la cause a présenté les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Advenue l'audience de ce jour **23 mai 2019**,

La Cour vidant son délibéré conformément à la loi a rendu l'arrêt ci-après, qui a été prononcé par Madame le Président ;



## **LA COUR**

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs moyens, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### **DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES**

Par déclaration n°478/2018 reçue au greffe le 31 juillet 2018, monsieur AMANI BONI Koffi Marcellin, a relevé appel du jugement social contradictoire n°1131/2018, rendu le 19 juillet 2018 par Tribunal du travail d'Abidjan Plateau, qui en la cause a statué comme suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

Déclare monsieur AMANI BONI Koffi Marcellin recevable en son action ;

Dit que son licenciement est légitime du fait de la faute lourde ;

Cependant, condamne la Pharmacie Paloma à payer les sommes suivantes :

92.627 F à titre de d'indemnité compensatrice de congés payés ;

57.034 F à titre de gratification ;

131.834 F à titre de dommages-intérêts pour non délivrance de certificat de travail ;

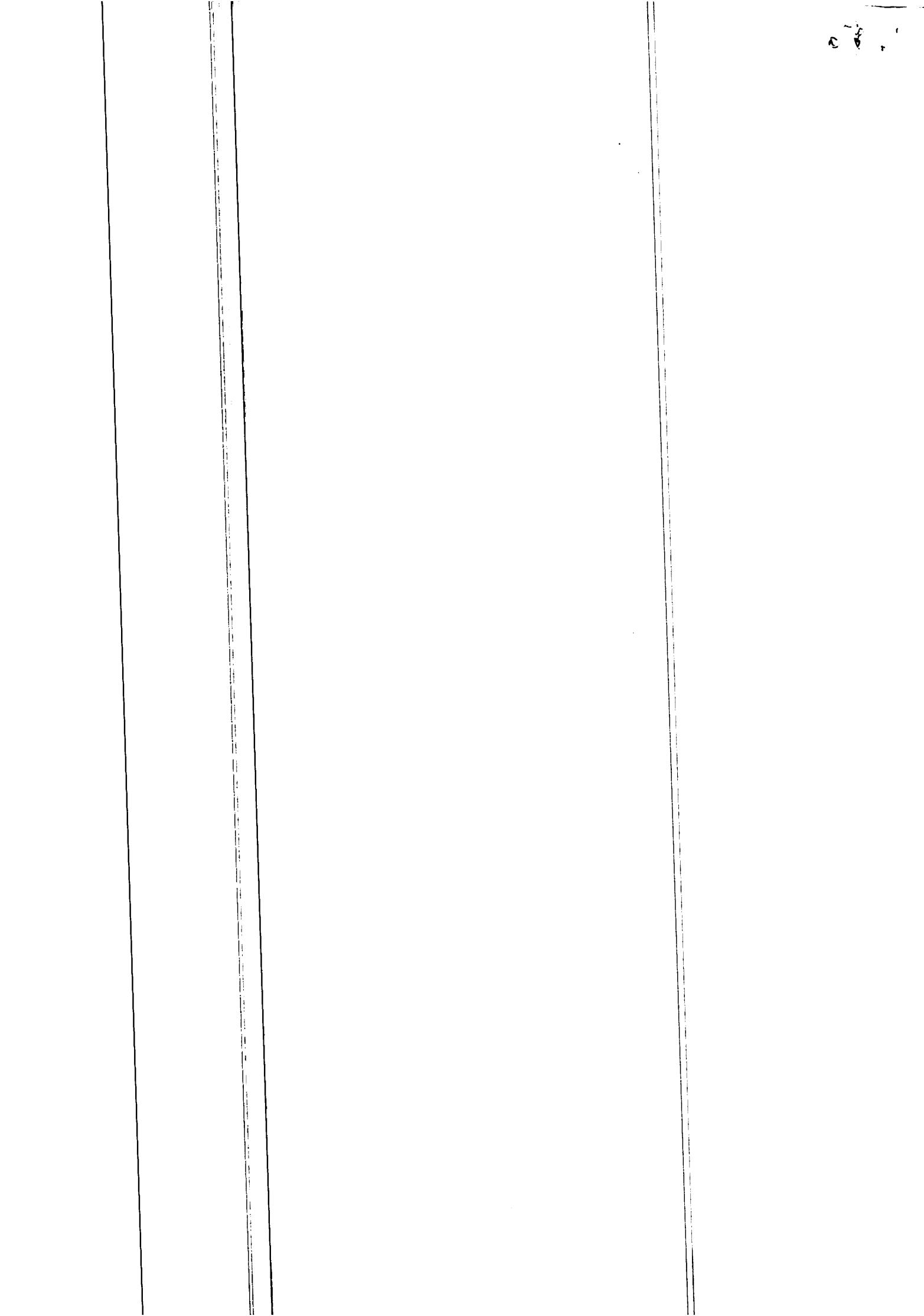
131.834 F à titre de dommages-intérêts pour délivrance de relevé nominatif ;

Déboute le demandeur du surplus de ses demandes ;

Il ressort de l'énonciation de la décision querellée et des pièces de la procédure que par requête reçue au greffe le 08 mars 2018, monsieur AMANI BONI Koffi Marcellin, a fait citer la PHARMACIE Paloma par devant le Tribunal du travail de céans à l'effet d'obtenir à défaut de conciliation, la condamnation de celle-ci à lui payer les sommes suivantes :

1.619.653 F à titre d'indemnité de licenciement ;

580.433 F à titre d'indemnité compensatrice de préavis ;



92.627 F à titre de congés payés ;

57.034 F à titre de gratification ;

2.802.160 F à titre de dommages-intérêts pour non délivrance de certificat de travail ;

2.802.160 F à titre de dommages-intérêts pour non délivrance de relevé nominatif de salaires ;

2.802.160 F à titre de dommages-intérêts pour licenciement abusif ;

Il expose à l'appui de son action qu'il a été engagé par elle le 1<sup>er</sup> avril 1987 en qualité d'auxiliaire en pharmacie moyennant un salaire mensuel de 140.108 francs CFA ;

Que pour faire face aux difficultés financières et économiques de la pharmacie, il a obtenu l'assistance d'un cabinet comptable qui a installé un nouveau logiciel pour le fonctionnement de l'entreprise ;

Il indique qu'après avoir sollicité en vain une formation efficiente à l'effet de maîtriser ce nouvel outil de travail, il a décidé de ne pas s'en servir pour la saisie des commandes;

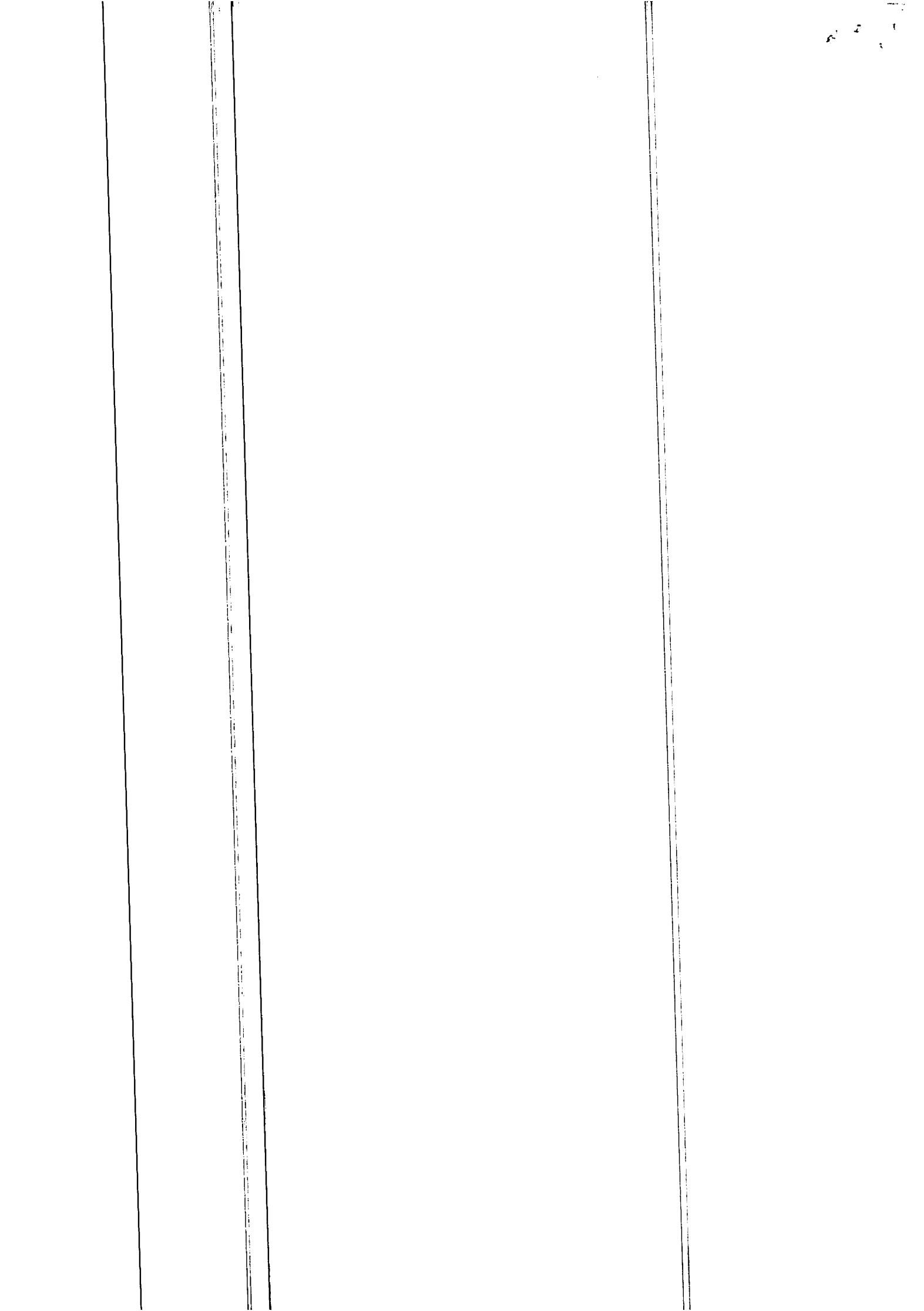
Il soutient qu'en réaction, l'employeur lui a infligé une mise à pied et ayant estimé qu'il n'avait pas commis de faute, il a refusé de s'y soumettre ;

Que c'est dans ce conteste qu'est intervenu son licenciement qu'il qualifie d'abusif ;

En réplique monsieur TAPE Legrohouan Aymé Julien, responsable de la pharmacie fait valoir que le demandeur n'est pas à son premier écart de conduite ;

Il explique que pour n'avoir pas accédé à sa demande de stage aux frais de la pharmacie qui traverse déjà des difficultés financières, monsieur AMANI BONI Koffi Marcellin a abandonné ses fonctions habituelles pour être vendeur, au mépris des multiples rappels à l'ordre ;

Las de supporter cette attitude méprisante de son employé qui met à mal son autorité, il lui a servi une demande d'explication à l'effet d'en savoir sur ce comportement d'indiscipline caractérisée ;



Il souligne que persévérant dans cette attitude de défiance, il lui a servi une mise à pied qu'il a royalement ignoré, s'adonnant à des activités de son choix au détriment de ses fonctions habituelles ;

Qu'il a fait constater par voie d'huissier , le refus de son employé de se soumettre à la mise à pied, avant de le licencier ;

Il relève que la rupture intervenue dans ces conditions ne revêt aucun caractère abusif et conclut au rejet des prétentions du demandeur ;

Par le jugement dont appel, le Tribunal a estimé que l'attitude du demandeur s'analyse en une insubordination constitutive de faute lourde en sorte que le licenciement entrepris ne revêt aucun caractère abusif ;

Il a rejeté les demandes en paiement d'indemnité de licenciement, de préavis ainsi que les dommages-intérêts pour licenciement abusif ;

Il a en revanche condamné la PHARMACIE Paloma au paiement de diverses sommes d'argent au titre des congés payés, de la gratification et des dommages-intérêts pour non délivrance de certificat de travail et de relevé nominatif de salaires ;

C'est de cette décision que monsieur AMANI BONI Koffi Marcellin a relevé appel et réitérant ses précédents arguments, il conclut à l'affirmation du jugement attaqué ;

L'intimé n'a pas comparu ni conclu ;

### **DES MOTIFS**

#### **Sur le caractère de la décision**

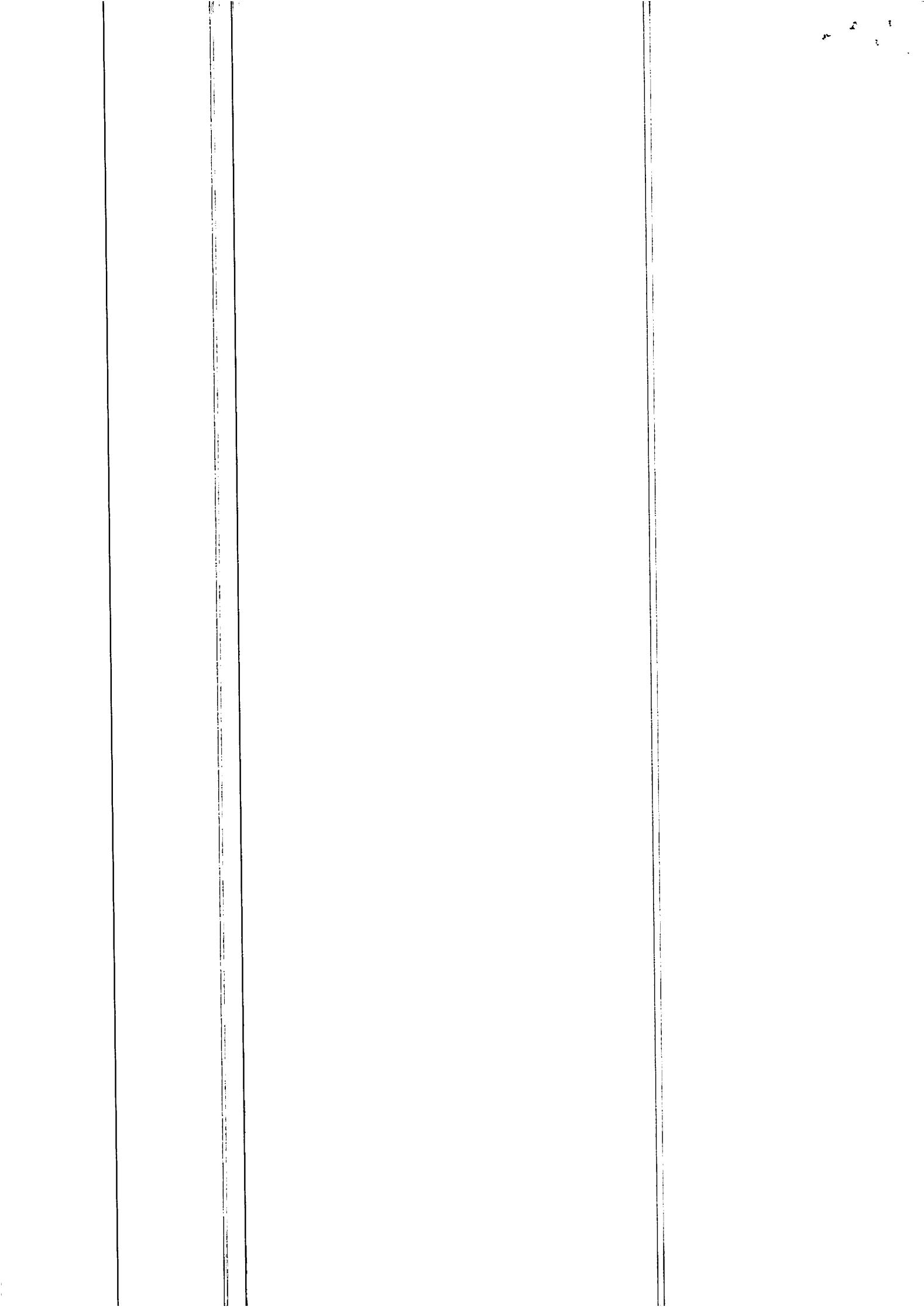
Considérant que l'intimé n'a pas conclu dans la présente cause ;

Qu'il y a lieu de statuer par défaut à son égard ;

#### **Sur la recevabilité de l'appel**

Considérant que l'appel de monsieur AMANI BONI Koffi Marcellin a été relevé dans les formes et délais légaux ;

Qu'il convient de le déclarer recevable ;



## **Au fond**

### **Sur le caractère du licenciement**

Considérant que suivant l'article 18.3 du code du travail, le contrat à durée indéterminée peut cesser par la volonté de l'employeur qui dispose d'un motif légitime ;

Que la faute du travailleur est un motif légitime de licenciement ;

Considérant qu'en l'espèce , il est reproché à l'appelant son insubordination caractérisée en plus de ses multiples écarts de comportement;

Que celui-ci ne conteste pas qu'il a refusé d'exécuter la mise à pied du 17 juillet 2017 ;

Considérant qu'une telle attitude est caractéristique de la faute d'insubordination alléguée par l'employeur et constitutive de faute lourde rendant intolérable le maintien du lien contractuel ;

Que la rupture intervenue dans ces conditions ne revêt aucun caractère abusif ;

Il convient dès lors de confirmer le jugement querellé sur ce point ;

Considérant que la faute lourde est exclusive de l'indemnité de licenciement, de préavis et des dommages-intérêts pour licenciement abusif prévues respectivement aux articles 18.7, 18.16 et 18.15 du code du travail ;

Que c'est à bon droit que le premier juge a rejeté ces demandes;

Il sied de confirmer le jugement sur ce point ;

### **Sur les droits acquis et les dommages-intérêts pour non délivrance de certificat de travail et de relevé nominatif de salaires**

Considérant que les congés-payés et la gratification sont acquises au travailleur quelles que soient les circonstances de la rupture ;

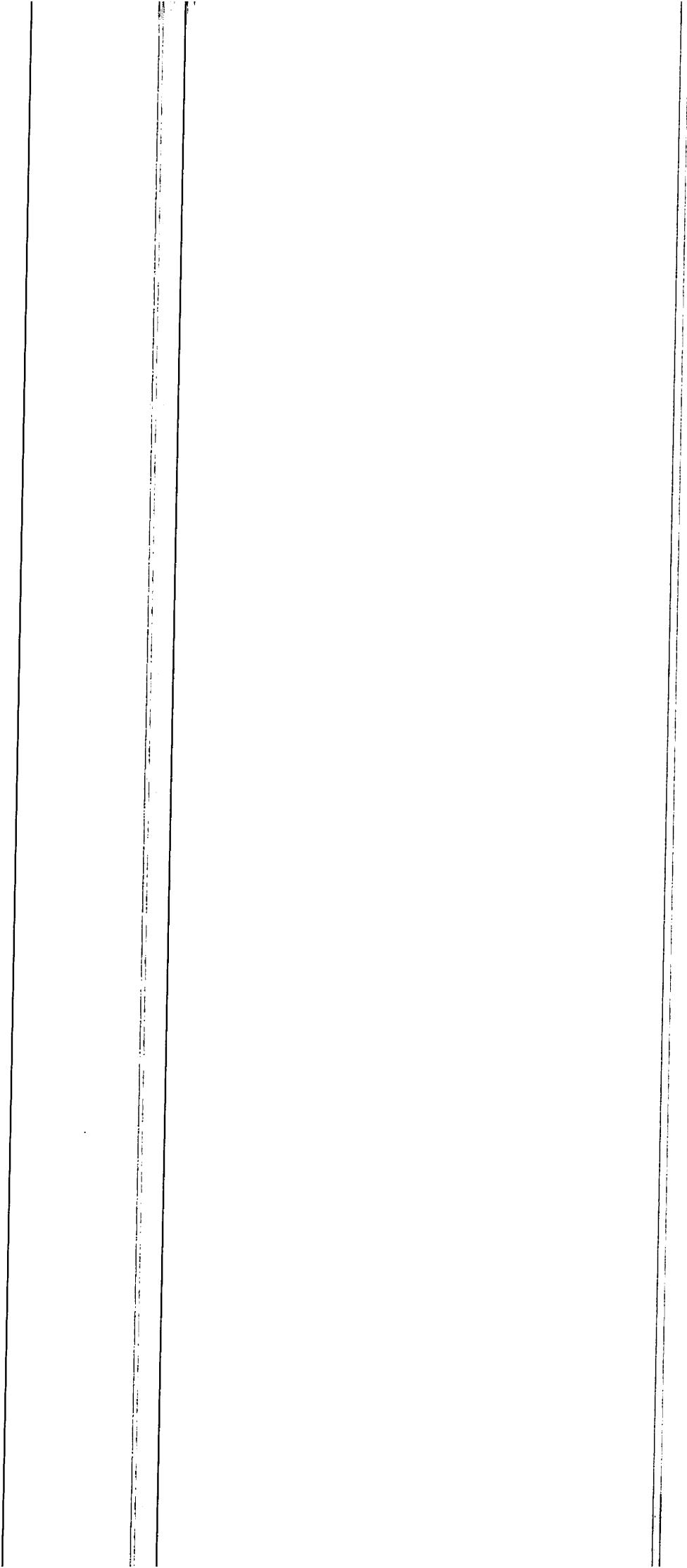
Qu'il y a lieu de confirmer le jugement dans ce sens ;

Considérant par ailleurs que l'intimée ne rapporte pas la preuve d'avoir satisfait à l'obligation de délivrance de certificat de travail et de relevé nominatif de salaires prescrite par l'article 18.18 du code du travail ;

Que les réclamations de l'appelant en ce sens sont justifiées ;

Considérant que les sommes correspondantes aux différentes condamnations dans ce sens ont été correctement liquidées par le premier juge ;

Qu'il y a lieu de confirmer le jugement en toutes ses dispositions ;



**PAR CES MOTIFS :**

Statuant publiquement, par défaut en matière sociale et en dernier ressort ;

**Déclare monsieur AMANI BONI Koffi Marcellin recevable en son appel relevé du jugement social contradictoire n°1131/2018 rendu par le 19 juillet 2018 par Tribunal du travail d'Abidjan Plateau ;**

**L'y mal fondé ;**

**L'en déboute ;**

**Confirme le jugement querellé en toutes ses dispositions ;**

En foi de quoi, le présent arrêt a été prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jours, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le greffier./.

